



N° d'ordre 1322

Numéro du répertoire 2015 / 300
Date du prononcé 08 septembre 2015
Numéro du rôle 2014/AN/110
En cause de : VANDEPUTTE Bernard c/ ONEM

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

13e chambre - Namur

Arrêt

+ Sécurité sociale – allocations de chômage – sanctions administratives – cumul avec des poursuites pénales – règle *non bis in idem* - portée; AR 25/11/1991, art. 71, 154, 155 et 175 ; Code pénal social, art. 233 ; Protocole n° 7 à la CEDH, art. 4 (loi 6/3/2007); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.7 (loi 15/5/1981)

COVER 01-00000259486-0001-0012-01-01-1



EN CAUSE :

Bernard V

partie appelante ne comparissant pas, ni personne pour elle,

CONTRE :

Office National de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée représentée par son conseil Maître Robert JOLY, avocat à 5000 NAMUR, avenue Val Saint Georges, 2

•
•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre en date du 3 février 2015 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie intimée déposées au greffe le 16 mars 2015 et celles de la partie appelante respectivement en date du 20 et 21 avril 2015 ;

L'Office national de l'emploi a comparu et été entendu à l'audience publique du 2 juin 2015.

Monsieur Claude Dedoyard, auditeur de division, délégué à l'Auditorat général près la cour du travail de Liège par ordonnance du 20 mai 2015, a donné à cette audience un avis oral. Le conseil de l'Office national de l'emploi a répliqué oralement à cet avis et la cause a été prise en délibéré à la même audience.



I LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

La décision attaquée a été adoptée le 08 juillet 2008 par l'Office national de l'emploi, ci-après dénommé ONEm.

Par cette décision, il a exclu monsieur V. ci-après dénommé monsieur V., du bénéfice des allocations de chômage du 24 novembre 2004 au 7 novembre 2007 au motif qu'il avait exercé une activité non compatible avec le droit à ces allocations.

L'ONEm a également décidé d'exclure monsieur V. du droit aux allocations pour une période de 26 semaines à partir du 14 juillet 2008 pour avoir omis de compléter régulièrement sa carte de contrôle. Il a enfin décidé de récupérer les allocations indûment perçues du 24 novembre 2004 au 7 novembre 2007.

2.

Par une requête du 11 juillet 2008, monsieur V. a contesté cette décision, ce dont il se déduit qu'il sollicitait d'être à nouveau admis au bénéfice des allocations de chômage et la suppression de la sanction qui lui avait été infligée. Il demandait également les dépens.

3.

Le jugement attaqué¹ a déclaré la demande recevable mais non fondée.

Il a condamné l'ONEm aux dépens de monsieur V., liquidés à 120,25 euros.

4.

Par son appel, monsieur V. a demandé la réformation du jugement et que sa demande originaire soit déclarée fondée.

Il a demandé également les dépens d'appel.

5.

Par un arrêt du 3 février 2015, la cour a dit l'appel de monsieur V. recevable. Elle a déclaré cet appel non fondé en tant qu'il était dirigé contre la décision de l'ONEm d'exclure monsieur V. du droit aux allocations de chômage du 24 novembre 2004 au 7 novembre 2007 et de récupérer les allocations payées indûment pour cette même période. Elle a ordonné la réouverture des débats avant de statuer sur la décision d'exclure monsieur V. du droit aux allocations pour une période de 26 semaines à partir du 14 juillet 2008. La cour a également réservé les dépens.

¹ Trib. trav. Liège (div. Namur, 6^{ème} ch.), 27 juin 2014, R.G. n° : 08/1544/A.



II DISCUSSION

6.

La cour renvoie à l'exposé des faits que comporte son arrêt du 3 février 2015.

7.

Monsieur V. considère que la sanction administrative d'exclusion des allocations qui lui a été infligée présente un caractère pénal. Par conséquent, se pose la question de la conformité du cumul de cette sanction et des sanctions pénales avec le principe *non bis in idem*.

Monsieur V. souligne que la question se pose même si la cour d'appel de Liège n'a prononcé qu'une simple déclaration de culpabilité.

Monsieur V. fait encore valoir que la sanction administrative litigieuse n'est pas devenue définitive avant la déclaration de culpabilité prononcée par la cour d'appel. En effet, cette sanction administrative est toujours litigieuse actuellement.

8.

L'ONEm fait valoir en premier lieu que la cour d'appel de Liège n'a pas prononcé de peine à l'égard de monsieur V., compte tenu du dépassement du délai raisonnable.

Il explique par ailleurs que sa décision est bien antérieure à celles prononcées par le tribunal correctionnel de Namur, puis la cour d'appel de Liège. Par conséquent, le principe *non bis in idem* ne pourrait être invoqué à l'encontre de cette décision administrative.

III LA DECISION DE LA COUR

9.

La question encore en litige est celle de la validité de la décision de l'ONEm d'exclure monsieur V. du droit aux allocations pour une période de 26 semaines à partir du 14 juillet 2008 pour avoir omis de compléter régulièrement sa carte de contrôle, compte tenu de ce qu'il a également fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits.

10.

La sanction administrative en cause a été adoptée sur la base de l'article 154, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Ce texte dispose que peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1^{er}, 3^o



ou 4° du même arrêté royal. Ces dispositions énoncent quant à elles que pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'ONEm (3°) et doit, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (4°).

L'activité concernée était celle exercée du 24 novembre 2004 au 7 novembre 2007.

11.

Les poursuites pénales dirigées contre monsieur V. l'ont été pour avoir, à diverses reprises entre le 23 novembre 2004 et le 8 novembre 2007 :

- avec intention frauduleuse, omis de se conformer aux dispositions de l'article 71, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et, spécialement, omis, avant le début d'une activité visée à l'article 45 du même arrêté royal, d'en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (article 175, 1°, e) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, infraction actuellement visée par l'article 233 du Code pénal social);
- avec intention frauduleuse, fait usage de documents inexacts, à savoir des cartes de pointages, aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit (articles 155, alinéa 1^{er}, 1°, et 175, 1°, e) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ces infractions étant actuellement visées par l'article 233, § 1^{er}, 1° et 3°, du Code pénal social) ;
- fait sciemment une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est en tout ou en partie à charge de l'Etat, en l'espèce des allocations de chômage, sachant qu'il n'y avait pas droit (articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 31 mai 1933, actuellement visés par l'article 233 du Code pénal social).

La cour rappelle que la cour d'appel de Liège a, par son arrêt du 18 avril 2013, dit ces préventions établies et les a sanctionnées par une simple déclaration de culpabilité.

12.

La règle *non bis in idem* est un principe général du droit².

Elle est également consacrée par l'article 14.7³ du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New-York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981, entrée en vigueur le 16 juillet 1983, et par l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention de

²Cass. 5 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 782; Cass., 25 novembre 1987, *Pas.*, 1988, p. 368; Cass. 5 juin 1985, *Pas.*, n° 603; Cass. 6 février 1985, *Pas.*, n° 341; Cass., 16 mars 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 834; Cass., 27 janvier 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 558; Cass., 22 février 1971, *Pas.*, 1971, p. 569; Voy aussi *Rapport annuel de la Cour de cassation 2002-2003*, p. 129 et les références citées.

³ *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays*



sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴, qui a fait l'objet d'une loi d'assentiment du 6 mars 2007 entrée en vigueur le 2 juillet 2012⁵⁶.

Ces trois règles ont la même portée⁷.

13.

Cette règle, quelle que soit sa formulation, vise à éviter la répétition de sanctions ou de poursuites de même nature pour le mêmes comportement. Elle interdit (*non*) des poursuites identiques (*bis*) pour une même infraction (*idem*).

Non

14.

L'interdiction de nouvelles poursuites est sanctionnée par l'irrecevabilité de ces dernières⁸.

Le bénéfice du principe *non bis in idem* suppose une procédure pénale définitivement clôturée, c'est-à-dire que la décision invoquée à l'appui de ce principe soit définitive⁹. Il en va ainsi lorsqu'elle n'est pas susceptible de recours ordinaires ou lorsqu'elle ne l'est plus, que ces recours aient été épuisés ou qu'ils n'aient pas été exercés¹⁰.

⁴ 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. 2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

⁵ Même si la question était discutée antérieurement (voy. G.F. Ranerl, "Non bis in idem - La Cour de cassation rejette-t-elle la jurisprudence Zolotoukhine", *J.T.T.*, 2012, p. 5 ; M. A. Beernaert, « Le cumul de sanctions disciplinaires et pénales à l'aune du principe *ne bis in idem* », *J.L.M.B.*, 2010/10, p. 478), la réception dans l'ordre juridique belge de ce Protocole 7 Justifie que la cour tienne désormais compte, au titre de l'autorité de la chose interprétée, de l'enseignement donné à son sujet par la Cour européenne des droits de l'homme, pour l'interprétation de la règle *non bis in idem* dans sa globalité.

⁶ Ce principe est aussi affirmé par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi*). Sur la force contraignante de ce texte, voy. F. Kéfer, *Précis de droit pénal social*, Anthemis, 2014, 2^{ème} éd., n° 261. On notera encore que la Cour de justice des communautés européennes a reconnu cette règle comme un « principe fondamental du droit communautaire », voy. C.J.C.E., 15 octobre 2002, *Limburgse vnyl maatschappij*, n° C-238/99, point 59. Une règle comparable est aussi énoncée par l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 ou par le cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis d'Amérique.

⁷ Cass., 17 février 2015, n° P.14.0201.N, Juridat.

⁸ Voy. Cass., 21 décembre 2011, *Pas.*, n° 700 (cet arrêt est erronément daté du 20 décembre à la *Pasicrisis* ; il s'y voit également attribuer un numéro de rôle différent de celui renseigné par Juridat).

⁹ Voy. Cass., 7 novembre 1995, *Pas.*, p. 1004 ; Cass., 4 février 2003, n° P020494N, Juridat ; Cass., 12 novembre 2010, n° F.09.0067.N, Juridat.

¹⁰ Cour eur. Dr. H (gde. ch.), 10 février 2009, *Zolotoukhine c. Russie*, point 107 et les références citées.



15.

Ainsi, lorsque l'action publique n'est pas éteinte, par exemple, par un rappel à la loi au sens de l'article 41-1 du Code de procédure pénale français, de nouvelles poursuites restent possibles¹¹. De même, une décision de non-lieu fondée sur une absence de charges suffisantes est une décision provisoire; la juridiction de jugement qui, après que pareille ordonnance a été initialement rendue par la chambre du conseil, condamne le prévenu renvoyé au tribunal correctionnel par une nouvelle ordonnance de la chambre du conseil, ne viole pas le principe du droit *non bis in idem*¹². La règle ne fait pas non plus obstacle à la remise à l'instruction, en cause d'un des inculpés, fût-ce auprès d'un autre magistrat instructeur que celui initialement saisi, d'une affaire ayant fait l'objet, lors du règlement de la procédure, d'une ordonnance de disjonction quant aux poursuites mues à charge de cet inculpé¹³.

De même, faute d'une décision antérieure, le principe *non bis in idem* n'est pas violé et le prévenu n'est pas sanctionné deux fois pour le même fait, lorsque une décision unique établit l'identité entre différents faits, constate distinctement la culpabilité du prévenu pour ces faits et le condamne à une seule peine pour ces faits confondus¹⁴.

Par contre, le fait que la procédure définitive ait abouti à un acquittement ou à une relaxe n'exclut pas l'application de la règle *non bis in idem* puisqu'elle ne vise pas seulement le cas d'une double condamnation, mais aussi celui des doubles poursuites¹⁵. Il en va de même de la décision de prononcer une simple déclaration de culpabilité au sens de l'article 21ter de la loi du 18 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui est une cause d'extinction de l'action publique et qui suppose un examen au fond des faits reprochés¹⁶.

16.

L'exigence d'une procédure définitivement clôturée a pour conséquence que des poursuites ou des recours concurrents restent possibles tant que l'une des voies répressives n'est pas définitivement épuisée. Par contre, l'ordre dans lequel les décisions ont été prises ou les poursuites entamées est sans importance, seul comptant le moment où l'une a pris fin. En d'autres termes, la première décision définitivement acquise entraînera l'irrecevabilité des

¹¹ Cass., 21 décembre 2011, P.11.1767.F, *Pas.*, n° 701. De même, selon la Cour de Justice des communautés européennes, l'annulation d'une condamnation pour vice de forme mis sans qu'il ait été statué au fond sur les faits reprochés, ne valant pas «acquittement», ne permet pas d'invoquer le principe en question : C.J.C.E., 15 octobre 2002, *Limburgse vinyl maatschappij*, n° C-238/99, points 60 et ss. Voy aussi M. De Rue, *Le nouveau Code pénal social*, Larcier, 2012, Les dossiers du J.T., n° 86, p. 75; C. Karakosta, "Ne bis in idem: une jurisprudence peu visible pour un droit intangible", *Rev. Trim. D.H.*, 2008, p. 29.

¹² Cass., 25 mai 1982, *Pas.*, p. 1122.

¹³ Cass., 14 octobre 2009, n° P.09.1279.F, *Jurldat.*

¹⁴ Cass., 31 octobre 2000, *Pas.*, n° 589.

¹⁵ Cour eur. D. H. (gde. ch.), 10 février 2009, *Zolotoukhine c. Russie*, point 110 et les références citées.

¹⁶ Les parties le reconnaissent toutes deux même si elles renvoient à un arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 2011, déjà cité, qui n'a pas cette portée.



poursuites parallèles en cours, quel que soit le moment auquel elles ont été initiées, ou des poursuites ultérieures¹⁷.

Bis

17.

Pour être prohibées par le principe *non bis in idem*, les poursuites doivent être de même nature et avoir un caractère pénal.

18.

Ainsi, puisque le retrait du permis de conduire ordonné en application de l'article 55 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne constitue pas une sanction mais une mesure préventive qui a pour but d'écarter de la circulation pour un temps déterminé les conducteurs dangereux et que cet article 55 ne suppose pas d'examen préalable ni de constatation de culpabilité, son application étant totalement indépendante des poursuites pénales ultérieures, le principe général du droit *non bis in idem* ne s'applique pas à une telle mesure¹⁸. De même, le cumul d'une peine et d'une sanction administrative non pénale n'est pas contraire au principe général du droit *non bis in idem*¹⁹. Toujours dans le même ordre d'idée, la condamnation civile d'un père au dédommagement de ses enfants à la suite d'une faute pénale n'interdit pas de prononcer à son égard, au titre de mesure de protection de ceux-ci, la déchéance de l'autorité parentale²⁰. C'est encore pour les mêmes raisons que les poursuites disciplinaires, d'une autre nature que les poursuites pénales, ne font pas obstacle à ces dernières²¹.

Le caractère pénal d'une accusation ou de poursuites ne dépend pas exclusivement de sa qualification, mais doit s'apprécier sur la base de trois critères. Le premier est la qualification juridique de l'infraction, le second la nature même de l'infraction et le troisième le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé. Les deuxième et troisième critères sont alternatifs et pas nécessairement cumulatifs²².

19.

Dans la matière du chômage, le fait de refuser le droit aux allocations de chômage en raison de l'indisponibilité sur le marché général de l'emploi, en vertu de l'article 131, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 ou de l'article 56, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, constitue une mesure qui est prise à l'égard du travailleur qui ne remplit

¹⁷ Voy. F. Kéfer, *op. cit.*, n° 262; C. E. Clesse, *Droit pénal social*, Bruylant, 2013, coll. R.P.D.B., n° 463.

¹⁸ Cass., 19 mars 2002, P.00.1603.N, Juridat.

¹⁹ Cass., 29 avril 2003, P.02.1459.N, cité par le *Rapport annuel 2002-2003* déjà cité, p. 129.

²⁰ Cass., 8 octobre 2014, n° P.14.1311.F, Juridat.

²¹ Cass., 24 novembre 2009, n° P.09.0965.N, Juridat; Cass., 6 février 2014, n° D.12.0018.N, Juridat; Cass., 29 janvier 2013, n° P.12.0402.N, Juridat; Cass., 25 février 2014, n° P.13.1409.N, Juridat.

²² Voy. Cour eur. D. H. (gde. ch.), 10 février 2009, *Zolotoukhine c. Russie*, points 52 et 53.



pas les conditions d'octroi des allocations de chômage et qui, dès lors, n'a pas droit à ces allocations. Par conséquent, le principe général de droit *non bis in idem* ne peut être invoqué sur la base d'une telle mesure²³.

A l'inverse, les sanctions administratives et pénales prévues à l'encontre du chômeur par, respectivement, les articles 153 à 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et les articles 232 à 235 du Code pénal social (et précédemment l'article 175 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) sont des sanctions ayant toutes un caractère répressif et de même nature²⁴. Les mesures administratives précitées sont en effet explicitement qualifiées de sanctions par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; elles visent l'ensemble des chômeurs, tout comme les sanctions pénales de l'article 175 du même arrêté; elles ont également à leur égard un objectif dissuasif et répressif ; elles peuvent être individualisées et modalisées en fonction de la gravité du comportement en cause, de l'intention poursuivie par le chômeur ou de son état de récidive ; elles présentent enfin une gravité certaine puisqu'elles peuvent amener le chômeur concerné à être privé d'allocations jusqu'à une durée de 52 semaines²⁵.

Idem

20.

Enfin, pour que le principe *non bis in idem* trouve à s'appliquer, il faut que les nouvelles poursuites portent sur la même infraction.

La notion de même infraction doit se comprendre de manière large comme interdisant de poursuivre ou de juger une seconde « infraction » lorsque celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes, une approche qui privilégierait la qualification juridique des deux infractions étant trop restrictive²⁶. Il est question d'une même infraction ou d'un même comportement si les faits matériels qui sont successivement soumis au juge, constituent un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociable en raison de leur connexité dans le temps, dans l'espace et de leur objet, ce que le juge

²³ Cass., 13 février 1995, *Pas.*, p. 171; *Chr.D.S.*, 1996, p. 48 et obs. P. Palsterman ; Cass., 3 mai 1999, *Pas.*, n° 357.

²⁴ Ce caractère a justifié l'application du principe général d'application de la loi nouvelle la plus douce: Cass., 14 mars 2005, *Chr.D.S.*, 2005, p. 520 ; Voy. M. De Rue, *op. cit.*, p. 76 ; M. Delange, M. : « Les mesures d'exclusion en matière de chômage après l'arrêté royal du 29 juin 2000 sur la réforme des sanctions administratives », *Chr.D.S.*, 2002, p. 485 ; O. Coenegrachts, « *Bis repetita (non) placent* », obs. Sous Cass. 25 mai 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 114.

²⁵ Voy. e.a. C. trav. Liège, 18 décembre 2008, R.G.: 35467/08, Juridat ; C. trav. Liège, 13 janvier 2011, R.G.: 2010/AN/130, Juridat ; C. trav. Bruxelles, 11 août 2010, R.G.: 2002/AB/43540, Juridat.

²⁶ Cour eur. D. H. (gde. ch.), 10 février 2009, *Zolotoukhine c. Russie*, points 81 et 82. F. Krenc, « *Non bis in idem* : la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme entend mettre fin à la cacophonie ! », *Dr. Pén. Entr.*, 2009, p. 335 ; H. Mock, « *Ne bis in idem* : Strasbourg tranche en faveur de l'identité des faits », *Rev. Trim. D. H.*, 2009, p. 876 ; F. Kéfer, *op. cit.*, n° 261 ; M.A. Beernaert, *op. cit.*, p. 482.



apprécie souverainement²⁷.

21.

En l'espèce, la sanction administrative litigieuse, qui n'est pas encore définitive avant le prononcé du présent arrêt, est justifiée par une activité, au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, exercée du 24 novembre 2004 au 7 novembre 2007 sans que monsieur V. n'ait noirci préalablement sa carte de contrôle. Comme indiqué précédemment, elle est de nature répressive.

Avant qu'il ne soit définitivement jugé sur la validité de cette décision, monsieur V. a également fait l'objet d'une décision pénale définitive visant notamment l'omission, avant le début d'une activité visée à l'article 45 du même arrêté royal, d'en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle et concernant l'activité exercée entre le 23 novembre 2004 et le 8 novembre 2007.

Ces deux procédures et les mesures auxquelles elles conduisent, ont un caractère pénal et sont de même nature.

Visant l'exercice par monsieur V. de la même activité lucrative pendant la même période et la même omission d'en faire la déclaration sur le même document, ces deux procédures portent sur des faits identiques et indissociables. La considération que l'infraction pénale, au sens strict, requiert une intention frauduleuse alors que l'infraction administrative n'exige pas cette intention – sans l'exclure cependant, ne rend pas les faits concernés dissociables. Les deux procédures sont donc les suites de la même infraction ou du même comportement.

22.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que toutes les conditions d'application de la règle *non bis in idem* sont réunies. Cette règle serait violée si la décision litigieuse était confirmée.

23.

La décision litigieuse en ce qu'elle exclut monsieur V. du droit aux allocations de chômage pour une période de 26 semaines à partir du 14 juillet 2008 pour avoir omis de compléter régulièrement sa carte de contrôle doit donc être annulée.

L'appel est partiellement fondé dans cette mesure.

²⁷ Cass., 25 mars 2014, n° P.12.1884.N, Juridat; Cass., 17 février 2015, n° P.14.1509.N, Juridat. Par exemple, la règle *non bis in idem* n'oblige pas le juge à considérer que la fabrication d'un faux et l'utilisation subséquente du document contrefait ne sont qu'un seul et même fait, Cass., 21 décembre 2011, Pas., n° 700.



Les dépens

24.

L'appel ne porte pas sur les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

25.

Conformément à l'article 1017, alinéa 2, les dépens d'appel doivent être mis à charge de l'ONEm.

Les dépens d'appel de monsieur V. sont liquidés au dispositif du présent arrêt, conformément à ce qui est prévu aux articles 1018 et suivants du Code judiciaire et à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel partiellement fondé ;

Annule la décision de l'Office national de l'emploi d'exclure monsieur Bernard VANDEPUTTE du droit aux allocations de chômage pour une période de 26 semaines à partir du 14 juillet 2008 pour avoir omis de compléter régulièrement sa carte de contrôle ;

2.

Délaisse à l'Office national de l'emploi ses dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur Bernard VANDEPUTTE, liquidés à **160,36 euros** d'indemnité de procédure.



Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Francis DEBRY, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la TREIZIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le huit septembre deux mille quinze,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

Le Président,

